

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le vol d'une montre mise en gage par le demandeur chez le défendeur, qui a été lui-même victime d'un vol plus considérable, sans qu'il y ait eu de sa part ni faute ni négligence, constitue un cas fortuit dont le défendeur ne peut être tenu responsable:—*Rainville, J.*, 1877, *Soulier vs Lazarus*, 21 L. C. J., 104; 1 L. N., 211.

2. The obligation of the vendor of an indeterminate thing who has undertaken to deliver it at a future time and at a certain place, e. g., "to deliver a certain quantity of glass, to be imported from Germany, the then next spring, in the port of Montreal," is not extinguished by the loss of the thing in transitu, even by *vis major*. The vendor in such case is liable in damages to the purchaser, viz., for the profit which the purchaser would have made, deducting the ordinary risk, of re-sale:—*Tessier, J.*, 1875, *Thomson vs Geling*, 1 Q. L. R., 67.

3. An employee of the Grand Trunk Railway left a sum of \$22,000 in an open bag in his room while he went to lunch. He had a desk with locked drawers and a strong metal box in the room appropriated for his use. There was also a safe vault in the building. The money disappeared while he was at lunch. It was held that it was for the defendants to prove that the money had been stolen, and even if such proof had been made, there was fault and negligence on the employee's part, in failing to lock up the money, sufficient to bring the loss within the terms of the guarantee bond cited below, and his employers were entitled to recover:—*Rainville, J.*, 1880, *Grand Trunk vs Citizens Ins. Co.*, 1 L. N., 485.—Q. B., 3 L. N., 311; 22 J., 235; 25 J., 163.

4. Un secrétaire-trésorier des Commissaires des Ecoles ayant reçu un chèque provenant de l'argent des écoles, le remit au président des Commissaires, pour en retirer le montant. Celui-ci, ayant obtenu l'argent pour le chèque, fut volé de la plus grande partie de la somme qu'il avait reçue. Il fut jugé que dans l'espèce, la perte de la somme volée n'est pas due à la négligence, ni à la faute du secrétaire-trésorier, et qu'il n'en est pas responsable:—*C. B. R.*, 1880, *Outmet & Verville*, 1 Q. B. R., 66; 7 Q. L. R., 34; 4 L. N., 239.

5. When the appellant was obliged to return certain bonds to the respondent, but could not do so, owing to his having disposed of them, it was held that he was bound to pay the respondent their actual value at the time the bonds were acquired by him, and not their par or nominal value:—*Q. B.*, 1884, *Senécal & Hatton, M. L. R.*, 1 Q. B., 112; 7 L. N., 414.—*P. C., conf.*, 10 L. N., 50; 6 L. N., 220.

6. Le vendeur d'un immeuble, qui s'est réservé la jouissance de cet immeuble, pendant un certain temps, n'est pas responsable de l'incendie des bâtisses érigées sur l'immeuble vendu, si l'acheteur qui poursuit et réclame du vendeur la valeur des bâtisses incendiées, n'allègue et ne prouve pas que l'incendie eut lieu

par la faute du vendeur, qui, pendant le temps de cette occupation, ne peut être considéré comme un locataire et n'est pas soumis aux dispositions de l'article 1629 du Code civil:—*C. B. R.*, 1887, *Weir & Winter*, 15 R. L., 391.

7. Le voiturier est tenu de remettre au voyageur la valise que ce dernier lui a confiée, ou de prouver que, si cette livraison est impossible, ce n'est pas sa faute, et s'il prétend que sa valise a disparu par cas fortuit, il doit prouver le cas fortuit:—*Pagnuelo, J.*, 1891, *Pellant vs Canadian Pacific Ry. Co.*, 35 L. C. J., 42; *M. L. R.*, 7 S. C. 131.—*C. B. R.*, *R. J. Q.*, 1 B. R., 311; 14 L. N., 148.—*C. B. R.*, 1894, *Richelleu and Ontario Navigation Co. & Pierce, R. J. Q.*, 4 B. R., 8; *R. J. Q.*, 5 C. S., 139.

V. les décisions sous les arts 1071 et s., C. C.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Is qui alienum servum promissit, perducto eo ad liberatem, non tenetur.

1. Pour qu'une obligation soit éteinte, il faut qu'il s'agisse d'un corps certain et déterminé. Car s'il y avait indétermination absolue, aucune obligation n'aurait, en réalité, existé, faute d'objet:—4 Aubry et Rau, 244, § 331.—28 Demolombe, n. 752.—18 Laurent, n. 514.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1138.

2. En deuxième lieu, il faut que la chose cesse d'exister, ce qui se produit matériellement lorsqu'elle est détruite; elle cesse d'exister légalement, comme objet d'obligation, lorsqu'elle vient, postérieurement au contrat, à être mise hors du commerce:—Pothier, *Oblig.*, n. 650.—12 Duranton, n. 204.—4 Aubry et Rau, 244, § 331.—18 Laurent, n. 510.

3. Il faut que la perte soit totale. Ainsi, l'incendie d'une raffinerie d'huile de pétrole constitue un cas de force majeure qui entraîne la résiliation d'un marché d'huile raffinée à livrer à l'exploitant de la raffinerie incendiée. Ou tout au moins, si la chose n'a pas péri totalement, l'obligation subsiste pour ce qui en reste:—4 Aubry et Rau, 244, note 4, § 331.—28 Demolombe, n. 754.—18 Laurent, n. 513.

4. Il faut également qu'il n'y ait pas faute du débiteur; on doit entendre par là un fait extérieur qui ne saurait être empêché par aucun effort ou acte:—5 Colmet de Santerre, n. 64 *bis* 1 et 258 *bis*.—28 Demolombe, n. 765.—18 Laurent, n. 516.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1138.

5. Le vol (commis par un tiers) ne constitue pas en lui-même un cas de force majeure, s'il n'a été accompli dans des circonstances excluant la faute de celui auquel la garde de la chose volée était confiée:—12 Duranton, n. 506.—4 Aubry et Rau, 244, § 331.—Marcadé, sur l'art. 1302, n. 3.—7 Toullier, n. 468.—5 Colmet de Santerre, n. 259, *bis*.—18 Laurent, n. 523.

V. A.:—4 Aubry et Rau, 243, 244, § 331.—7 Toullier, n. 445.—12 Duranton, n. 491.—Favard, *Rép.*, vo *Perte de la chose due*, § 7.—28 Demolombe, n. 754. t. 24, n. 555, t. 28, n.